

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LE TRAITEMENT  
DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILES RESIDUELS  
DU STEPHANOIS ET DU MONTBRISONNAIS**

**Extrait du registre des délibérations**

**SEANCE DU 04 FEVRIER 2020 A 14H00**

**DELIBERATION N° 2020/05**

**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT**

Le comité syndical a été convoqué le	28 janvier 2020
Nombre de délégués syndicaux en exercice :	28
Nombre de présents :	3
Nombre de pouvoirs :	1
Nombre de voix délibératives :	4

Délibération affichée le :

**Membres titulaires présents :**

Messieurs Eric BERLIVET, Christian JULIEN, Jacques LAFFONT.

**Membres titulaires absents représentés :**

**Membres titulaires absents excusés :**

Mesdames et Messieurs Roland BENOIT, Fabrice BOUCHUT, Evelyne CHAREYRE, Bernard CHAVEROT, Paul CORRIERAS, Patrick DEMMELBAUER, André DERORY, Julien DUCHÉ, Michel GUILLARME, Yves PARTRAT, Serge PERCET, Gabriel ROUDON, Pascal VELIURE, Jean-Paul VERNEY, Robert VIANNET.

**Membres suppléants présents :**

**Pouvoirs :**

Monsieur André DERORY donne pouvoir à Monsieur Eric BERLIVET

**Secrétaire de séance :** Monsieur Christian JULIEN.

**Le comité Syndical a été convoqué le vendredi 24 janvier 2020. La séance a dû être levée faute de quorum. Une deuxième convocation a été envoyée le 28 janvier 2020 pour le mardi 4 février permettant la tenue de la séance sans condition de quorum conformément aux dispositions de l'article L-2121-17 du Code Général des Collectivités territoriales.**



## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 4 FEVRIER 2020

### MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT

Le code général des collectivités territoriales prévoit, à défaut de dispositions statutaires contraires, que chaque membre est représenté, au sein du comité syndical d'un syndicat mixte fermé, par deux délégués titulaires. Cependant, une pratique courante est de fixer une représentation des membres au sein du comité syndical par strate démographique.

C'est le choix qui a été effectué lors de la création du SYDEMER. L'article 7 des statuts actuels du SYDEMER prévoit donc la désignation de 28 membres délégués, nécessitant un quorum de 15 membres pour pouvoir délibérer valablement.

Cependant, il est constaté de manière récurrente la difficulté d'atteindre ce quorum, entraînant de fait l'obligation de procéder régulièrement à de nouvelles convocations du comité syndical.

Il est donc proposé de résoudre ce problème en modifiant les statuts du SYDEMER, tout en conservant la représentativité des EPCI au sein du Syndicat telle qu'elle est définie à l'article 7 des statuts actuels.

En outre, les modifications de dénomination des EPCI membres Saint-Etienne Métropole (anciennement Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole) et Loire Forez Agglomération (anciennement Communauté d'Agglomération de Loire Forez) sont intervenues au 1<sup>er</sup> janvier 2018. D'autre part, la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de Borde Matin, figurant en préambule des statuts, a été prolongée par arrêté préfectoral et désormais fixée à l'horizon 2053.

Aussi, les modifications suivantes sont apportées aux statuts du SYDEMER :

- Le deuxième alinéa du préambule est modifié ainsi :

*« Aujourd'hui, la situation se présente comme suit :*

*Les déchets résiduels (c'est à dire les déchets qui restent après collecte sélective ou séparative des fractions valorisables matière) sont actuellement confiés à la société SUEZ RV Recyclage propriétaire exploitante de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Borde Matin à Roche Molière. Le site est aujourd'hui autorisé jusqu'en 2053 (arrêté préfectoral n°61-DDPP-18). »*

- L'article 1 (Création) est modifié ainsi :

*« Le syndicat mixte est composé de :*

- *Saint-Etienne Métropole (SEM)*
- *Loire Forez Agglomération (LFA)*
- *Communauté de Communes de Forez Est (CCFE)*
- *Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL)*
- *Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR) »*

- L'article 7 (Comité Syndical) est modifié ainsi :

*« Le syndicat est administré par un comité syndical composé de membres délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres.*

*Chaque collectivité est représentée par trois délégués titulaires.*

*Le dernier recensement INSEE (avec population sans double compte) sert de base à la répartition des voix par délégué, pour chaque établissement public.*

*La représentation des membres délégués au comité syndical désignés par les structures adhérentes est déterminée comme suit :*

- Deux voix par délégué pour les personnes publiques regroupant moins de 10 000 habitants ;*
- Trois voix par délégué pour les personnes publiques regroupant entre 10 000 et moins de 50 000 habitants;*
- Six voix par délégué pour les personnes publiques regroupant entre 50 000 habitants et moins de 100 000 habitants;*
- Huit voix par délégué pour les personnes publiques regroupant au moins 100 000 habitants ;*

*Il est désigné pour chaque délégué titulaire, dans les mêmes conditions, un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.*

*Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus par leurs assemblées délibérantes, conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Soit :*

*Il y a lieu de traduire dans les Statuts cette représentation, sur la base de la population légale INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :*

- 3 représentants titulaires et 3 suppléants, représentant 24 voix, pour Loire Forez Agglomération – 112 053 habitants*
- 3 représentants titulaires et 3 suppléants, représentant 18 voix, pour la Communauté de Communes de Forez Est – 63 656 habitants*
- 3 représentants titulaires et 3 suppléants, représentant 9 voix pour la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais – 35 057 habitants*
- 3 représentants titulaires et 3 suppléants, représentant 24 voix pour Saint-Etienne Métropole – 404 503 habitants*
- 3 représentants titulaires et 3 suppléants, représentant 9 voix pour la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien – 16 771 habitants*

*Les délégués sont désignés pour la même durée de mandat que les assemblées dont ils sont issus.*

*En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois par la collectivité d'origine.»*

Tous les autres articles sont inchangés.

**Le comité syndical, après avoir délibéré,**

- **Approuve les modifications proposées des statuts du Sydemer :**
  - *une actualisation du préambule portant sur la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de Borde Matin*
  - *une actualisation de l'article 1 portant sur la dénomination de collectivités membres*
  - *une modification de l'article 7 afin d'introduire un mécanisme de vote plural et de fixer à 15 le nombre de délégués, selon le nombre de voix par délégués présentés ci-dessus*
- **Autorise le Président à notifier la présente délibération aux membres du syndicat**

**Ce dossier a été adopté à l'unanimité.**

Pour extrait,  
Le Président,

Eric BERLIVET

